



Arrêt

**n°189 205 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GATUNANGE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur le base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 8 mars 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Par un courrier daté du 9 mai 2011, la partie défenderesse retire la décision de rejet prise en date du 8 mars 2011.

Le même jour, le 9 mai 2011, une nouvelle décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, est prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Dans son rapport du 07.03.2011, le médecin nous informe que le requérant une pathologie orthopédique bénigne n'ayant nécessité ni hospitalisation ni intervention chirurgicale. Des antidouleurs, anti-inflammatoires et éventuellement des infiltrations sont prescrits.

Concernant la disponibilité des soins, signalons que les médicaments nécessaires au requérant se retrouvent sur la liste des médicaments essentiels en république démocratique du Congo (<http://www.washingtonprojects.org/files/40862024.pdf>). Par ailleurs, l'hôpital de la Gecamines et l'hôpital Sendwe à Lubumbashi, peuvent assurer le suivi du patient, ils disposent notamment d'un scanner (<http://www.qecamines.cd/medical.php>. http://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%B4pital_Sendwe-). De plus, 2 scanners ont été implantés à Lubumbashi (www.sectors.wallonia-export.be/fr/firm.asp?sector_id=185&pole_id=3&firm_id=2835). Les pages jaunes d'Afrique montrent également qu'il existe un centre médical pouvant accueillir le patient (www.yellowpagesofafrica.com/companies/Congo-Democratic-Republic-of-the/medical-cabinets-doctors/).

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Un courrier de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa daté du 05.08.2009 nous informe que les médicaments comme les antidouleurs sont raisonnablement accessibles en République Démocratique du Congo. De plus, l'intéressé étant toujours en âge de travailler et vu qu'aucune pièce médicale ne contre-indique la pratique d'une activité professionnelle, celui-ci pourrait entrer sur le marché de l'emploi congolais et donc accéder aux soins.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Raison de cette mesure:

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.

[...] ».

2. Questions préalables

2.1. Représentation légale

2.1.1. Le Conseil constate que l'enfant mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.2. En l'espèce, interrogée à l'audience par la Présidente quant à ce, la partie requérante se réfère à ses écrits, sans autre développement.

La partie défenderesse se réfère quant à elle à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors qu'il n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. Objet du recours

2.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation introduit à l'encontre de « *la décision de rejet de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers 9 mai 2011 et lui notifiée le 1^{er} juillet 2011* ».

Le Conseil observe ensuite qu'en annexe au recours, la partie requérante a déposé la copie d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise en date du 8 mars 2011.

2.2.2. Il ressort alors d'une lecture minutieuse de la requête, de la note d'observations et du dossier administratif, que :

- une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 8 mars 2011 et notifiée le 1^{er} juillet 2011.
- qu'une décision de retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 9 mai 2011 par la partie défenderesse.
- qu'une nouvelle décision de rejet de la demande de séjour, pour les mêmes motifs que la première décision du 8 mars 2011, a été prise en date du 9 mai 2011 et notifiée à une date indéterminée.

2.3. Le Conseil juge, au vu des circonstances de l'espèce – à savoir que tant le développement de la requête de la partie requérante que la note d'observations de la partie défenderesse visent la décision du 9 mai 2011 – que malgré que l'acte annexé à la requête soit la décision de rejet datée du 8 mars 2011, c'est en réalité la décision du 9 mai 2011, telle que mentionnée dans la requête, qui est visée par la présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- des articles 10 et 11 de la Constitution
- de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du principe de proportionnalité
- de la violation du devoir de soin
- de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise « De la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation », elle rappelle l'énoncé de l'article 9ter de la Loi, et soutient « Que le requérant a produit à l'appui de sa demande des certificats médicaux attestant qu'il souffre de multiples pathologies chroniques dont une hypertension artérielle, des problèmes cardio-vasculaires majeurs, de problème d'hémorroïdes internes de grade IV, d'une pathologie digestive chronique ainsi que d'une hypertrophie prostatique » et « Qu'il ressort clairement de ces certificats médicaux que l'interruption d'un suivi régulier et rigoureux du traitement des multiples pathologies chroniques du requérant pourrait conduire à mettre sa vie en danger ». Elle précise encore que les différents certificats médicaux mettent en évidence « [...] l'existence de risques réels pour la vie et l'intégrité physique du requérant » en ce qu'il souffre de problèmes cardio-vasculaires majeurs, d'un accident vasculaire cérébral, de « rétention urinaire possible avec problèmes rénaux si arrêt traitement urologique », d'une insuffisance cardiaque ainsi que d'une insuffisance rénale. Elle argue alors que « [...] tout retour de l'intéressé dans son pays d'origine qui implique son interruption effective de son indispensable suivi médical le soumet à un traitement inhumain et dégradant ».

Par ailleurs, elle estime qu'« [...] il ressort des informations sur la République Démocratique du Congo, que ce type de pathologie ne peut être correctement pris en charge pour insuffisance de compétence, et structures médicales et pharmaceutiques adéquates » et fait grief à la partie défenderesse de se contenter « [...] d'invoquer la disponibilité des soins en République Démocratique du Congo [...] tout en faisant fi de l'accessibilité de ses soins pour le congolais moyen et pour le requérant en particulier ». Elle ajoute notamment que « [...] l'existence formelle d'hôpitaux, de médecins et de chirurgiens dans le pays d'origine du requérant n'implique pas en soi que celui-ci puisse y avoir accès », avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision querellée eu égard aux pathologies dont souffre le requérant, se contentant d'une motivation « [...] lapidaire [...] » et restant « [...] en défaut de donner à sa décision le lien nécessaire que celle-ci devrait avoir avec les faits si ce n'était l'avis d'un seul médecin [sic] fonctionnaire contre plusieurs autres autre [sic] dûment motivés ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt qu'elle reste en défaut d'identifier ainsi qu'un extrait de doctrine.

De plus, elle relève qu'un suivi médical et un traitement médicamenteux n'est pas contesté par la partie défenderesse et argue que « [...] rejeter la demande de séjour du requérant sous le prétexte principal que les pathologies s [sic] dont il souffre pourraient être soignées dans son pays d'origine c'est faire peu de cas des réalités apparentes et notables des conditions sanitaires en République Démocratique du Congo », reproduisant à cet égard des extraits d'articles tirés d'Internet et concluant « Qu'il ressort des informations sur le pays d'origine de l'intéressée que la situation sanitaire et socio-économique ne permettent pas d'y garantir les soins médicaux adéquats ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de se contenter « [...] d'évoquer la liste des médicaments essentiels de l'OMS sans pour autant indiquer ce qu'elle entend tirer de cette affirmation en termes conclusions », reproduisant un extrait d'article d'Internet à cet égard et un second relatif aux structures pharmaceutiques.

Elle conclut que ce point « Que les autres informations (jointes à la présente) sur la santé en République Démocratique du Congo permettent de se rendre compte que conclure à ce que l'intéressée [sic] peut adéquatement se faire soigner dans son pays d'origine découle d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une mauvaise analyse de son dossier ».

Dans ce qui s'apparente à un second grief, relatif à la motivation des actes administratifs dont elle rappelle le contenu, ainsi que le devoir de soin, elle reproche à la partie défenderesse de ne nullement faire allusion aux éléments contenus dans les compléments envoyés par le requérant « [...] à plusieurs reprises, en date du 28 octobre 2009, dans le cadre des critères définis dans les instructions du 19 juillet 2010 relative à l'application de l'article 9 alinéa 3 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et afin d'y joindre les enfants de l'intéressé ». Elle reproduit ensuite deux extraits de doctrine relatifs à l'obligation de motivation et argue « Que cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation ».

Par ailleurs, elle soutient « Que la décision attaquée, étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait au requérant (et à ses enfants scolarisés en Belgique), un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner son expulsion et partant mettrait sa vie en danger, viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle expose sur ce point que « [...] dans le complément introduit par le requérant informait [sic] la partie adverse, de sa vie de famille avec ses autres enfants dont, Mademoiselle [I.T.], enfant mineur, résidant en Belgique sous couvert d'un séjour permanent et scolarisée ». Elle cite ensuite à nouveau un extrait d'article de doctrine et conclut que « [...] la décision querellée est également de nature à porter atteinte à la vie privée de l'intéressé, lequel subit un traitement différent des autres étrangers régularisés en raison de la durée de leur résidence en Belgique, de leur ancrage durable et/ou de leur vie de famille en Belgique avec leurs enfants y résidant légalement (voir dossiers : SP : [...] et SP : [...]) ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle implique toutefois l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui suppose que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que le requérant « [...] présente une gonalgie droite sur chondromalacie » pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine et dont la motivation se vérifie au dossier administratif.

4.2.2. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante argue que « [...] tout retour de l'intéressé dans son pays d'origine qui implique son interruption effective de son indispensable suivi médical le soumet à un traitement inhumain et dégradant », force est de relever qu'il appert de la lecture, tant de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que de la motivation de la décision querellée, que ledit médecin conseil a précisément conclu qu'en raison de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et des soins requis dans son pays d'origine, il n'y a pas de contre-indication à un retour du requérant dans son pays d'origine.

4.2.3. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que différents certificats médicaux mettent en évidence « [...] l'existence de risques réels pour la vie et l'intégrité physique du requérant » en ce qu'il souffre de problèmes cardio-vasculaires majeurs, d'un accident vasculaire cérébral, de « rétention urinaire possible avec problèmes rénaux si arrêt traitement urologique », d'une insuffisance cardiaque ainsi que d'une insuffisance rénale, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] fi de l'accessibilité de ses [sic] soins pour le congolais moyen et pour le requérant en particulier », et de « [...] faire peu cas des réalités apparentes et notables des conditions sanitaires en République Démocratique du Congo », citant à cet égard divers sources invoquées pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle à nouveau que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle, en outre, que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil, tel que cela ressort notamment d'un complément à sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

A la lecture du dossier administratif, force est de constater le peu d'information donné par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., quant à l'accessibilité à un traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a dûment examiné l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine. Au vu des informations mentionnées dans le rapport du médecin conseil du 7 mars 2011, l'acte attaqué apparaît adéquatement motivé et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] fait preuve de sérieux dans l'examen de sa demande de séjour pour cause de maladie » ni violé les dispositions invoquées en termes de moyen.

4.2.5. Au surplus, quant au grief fait à la partie défenderesse d'être restée « [...] en défaut de donner à sa décision le lien nécessaire que celle-ci devrait avoir avec les faits si ce n'était l'avis d'un seul médecin [sic] fonctionnaire contre plusieurs autres autre [sic] dûment motivés » force est de constater qu'un tel grief non autrement explicité et étayé est sans pertinence. En tout état de cause, le Conseil relève d'une première part que le médecin conseil de la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé du requérant tel qu'invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et d'autre part, que la partie requérante ne prétend nullement que ledit avis différerait de « [...] plusieurs autres autre

[sic] dûment motivés ». Force est donc de constater qu'elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient, de manière non autrement développée, que la partie défenderesse a fait preuve d'un défaut de motivation en ne faisant « [...] aucune allusion aux éléments contenus dans les compléments effectués par le requérant », précisant uniquement avoir, dans ces dits compléments, joints les enfants du requérant à la cause, le Conseil ne peut que constater que ce grief – nullement précisé et développé de sorte qu'il reste très imprécis – est dénuée de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où elle se rapporte à des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, alors que la demande susmentionnée a été déclarée non fondée pour les raisons rappelées ci-avant. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments lors de la prise de la décision attaquée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'explicitier la raison pour laquelle celle-ci aurait dû tenir compte d'éléments relatifs à la vie familiale du requérant dans le cadre de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à l'argumentation susmentionnée de la partie requérante dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il en va de même s'agissant de l'argument selon lequel « [...] la décision querellée est également de nature à porter atteinte à la vie privée de l'intéressé, lequel subit un traitement différent des autres étrangers régularisés en raison de la durée de leur résidence en Belgique, de leur ancrage durable et/ou de leur vie de famille en Belgique avec leurs enfants y résidant légalement [...] ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient « Que la décision attaquée, étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait au requérant (et à ses enfants scolarisés en Belgique), un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner son expulsion et partant mettrait sa vie en danger, viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », exposant sur ce point que « [...] dans le complément introduit par le requérant informait *[sic]* la partie adverse, de sa vie de famille avec ses autres enfants dont, Mademoiselle [I.T.], enfant mineur, résidant en Belgique sous couvert d'un séjour permanent et scolarisée », le Conseil renvoi à ce que précède.

A titre surabondant, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour du requérant dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer le requérant à un traitement inhumain ou dégradant dès lors que celui-ci peut voyager et que les soins nécessités par sa situation médicale lui sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE